

Directive 2014/68/UE**Accepté par le CLAP :** 26/11/2020**Référence Directive :** Annexe I §3.1.2**Sujet :** Approbation des modes opératoires et du personnel pour les assemblages**Question :** Les approbations des modes opératoires et du personnel pour les assemblages permanents doivent-elles porter la référence de l'organisme notifié ou de l'entité tierce partie reconnue et, pour l'organisme notifié, la référence de son numéro d'identification ?

Réponse :

Non.

L'EES 3.1.2 n'explique pas les moyens d'identification, mais pour autant un moyen de traçabilité doit être mis en place par le fabricant pour justifier que l'organisme qui a émis l'approbation était bien un organisme notifié ou une entité tierce partie reconnue, au moment où l'approbation a été délivrée.

Note : Pour les organismes notifiés, une bonne pratique est que les approbations des modes opératoires et du personnel portent le numéro d'identification.